



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit septembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de Neuville-sur-Loire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
en mairie. La séance est ouverte sous la présidence du Maire, Monsieur Patrick BONDEUX.

Étaient présents :

**Messieurs BONDEUX, ARLETTAZ, BEAUVOIS, DELAVEAU, DENIS, MERCIER,
BELLANGER, DUCHEMIN
Mesdames SERRE, DELAHAYE, TILLIET, LUCAS, PETIT, CHERREAU,**

Absente excusée :

Mme Isabelle ROY

Pouvoirs : 0

Date de convocation : 14/09/2026

Ouverture de la séance : 20h00

Secrétaire de séance : Madame Alison PETIT

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal de la séance
du 6 juillet 2026 avant son approbation.

En l'absence d'observation, le procès-verbal du conseil municipal du 6 juillet 2026 est
APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ.

M. le Maire ouvre la séance en présentant le rapport d'activités du SDIS 58 et précise qu'il est
à disposition en mairie.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour du présent conseil municipal.

I – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS
--

Lecture de la liste des différents devis signés depuis la dernière séance.

II – PERSONNEL COMMUNAL

1) Création de deux emplois permanent d'adjoint territorial d'animation



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Compte-tenu de la fréquentation élevée et continue depuis plusieurs années des temps périscolaires, et extrascolaires (ALSH), il convient de mettre en place une organisation stable en pérennisant les missions relatives à l'accueil, l'encadrement et l'animation de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire ; de l'accueil, l'encadrement et service en cantine ainsi que la mise en place d'ateliers d'animation en classe, tout en respectant les taux d'encadrement réglementaire et en garantissant la sécurité des enfants.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création de 2 emplois permanents d'adjoint territorial d'animation à temps complet à compter du 1er janvier 2027.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer les 2 postes et autorise le Maire à procéder aux recrutements.

Aucune question ni observation sur ce sujet.

III – FINANCES COMMUNALES

1) Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Maire expose que la loi de finances 2026 opère une refonte complète de la fiscalité applicable aux logements vacants.

A compter du 1er janvier 2027, la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) est supprimée pour laisser place à la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Cette nouvelle taxe, recouvrée au profit du bloc communal, s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Elle est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, depuis au moins une année pour les logements situés en zone tendue et deux années pour les logements hors de cette zone. Notre commune n'est pas dans une situation de zone tendue.

L'article 1406 bis du Code Général des Impôts précise concernant la TVLH (extraits) :

« I. - C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

- 1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- 2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- 3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Le conseil municipal, avec une abstention, décide d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Le Maire précise que la commune avait déjà instaurer la taxe sur les logements vacants (ancienne version) et que c'était pour inciter les propriétaires à s'occuper de l'entretien de leurs biens. Car sur la commune, plusieurs biens immobiliers sont oubliés, se dégradent fortement et sont parfois un danger pour la sécurité publique.

2) Décision modificative n°4 – Budget principal de la commune

Le Maire rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur la section d'investissement du budget principal de la commune en raison d'un prêt relais que la commune va souscrire pour le financement de son projet de création d'une Maison de Santé pluridisciplinaire, à travers les inscriptions suivantes :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
C/1641 – 348 Emprunt en euros		795.000 €
C/2132 - 348-Maison de santé	795.000 €	

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°4.

Aucune question ni observation sur ce sujet.

3) Décision modificative n°5 – Budget principal de la commune

Le Maire précise que pour cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses sur la section d'investissement du budget principal de la commune suite à la demande de la trésorerie de basculer les crédits affectés au projet « Maison de santé » sur un compte permettant de récupérer le FCTVA à l'achèvement du projet avec la procédure de livraison à soi-même, à travers les inscriptions suivantes :



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
C/231- 348 Immobilisations en cours	-456.802 €	
C/2132 – 348 Construction de bâtiments privés	456.802 €	

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°5.

Aucune question ni observation sur ce sujet.

4) Souscription d'un emprunt – Maison de santé pluridisciplinaire

Le Maire expose que le projet de maison de santé, nécessite, compte-tenu du montant des travaux, un financement externe à la collectivité ;

Considérant que les collectivités locales ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que la commune procédera au financement du projet, en partie, par la voie de l'emprunt, pouvant se scinder comme suit :

- un prêt relais d'un montant de 795.000 euros dans l'attente du versement des subventions obtenues et du FCTVA ;
- un emprunt à moyen, long terme pour la partie travaux et honoraires ;

Considérant que les membres de l'assemblée ont eu toutes les informations nécessaires lui permettant de délibérer pour le prêt relais ;

Monsieur le Maire précise que l'emprunt à moyen / long terme sera examiné lors du conseil municipal suivant et invite le conseil à se prononcer uniquement sur le prêt relais ;

Sur cette présentation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de confirmer le recours à l'emprunt pour la réalisation de la maison de santé pluridisciplinaire et d'autoriser le Maire à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE un prêt relais à court terme dans l'attente du versement des subventions et du FCTVA afférents à ce projet, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet :	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire
Montant de l'emprunt :	795.000 euros
Type de crédit :	Prêt relais
Durée :	Trois (3) ans
Déblocage des fonds :	Possible sur 6 mois à dater de l'émission du contrat
Remboursement anticipé :	Partiel ou total à toutes dates sans frais ni pénalités



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

Périodicité :	Trimestrielle
Remboursement du capital :	In fine
Taux fixe :	3,64%
Frais de dossier :	0,12% déduit du premier déblocage de fonds

Aucune question ni observation sur ce sujet.

5) Assujettissement provisoire à la TVA – Maison de santé pluridisciplinaire

Le Maire expose à l'assemblée que la commune de Neuville/Loire a engagé un projet de construction d'une Maison de santé pluridisciplinaire, située 45 quai de Loire à Neuville/Loire. Ce projet vise à pérenniser l'offre de soins de proximité et à lutter contre la désertification médicale sur notre territoire.

À l'issue des travaux, les locaux professionnels seront intégralement loués nus à la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA).

Sur le plan fiscal, les locations de locaux nus professionnels sont par principe exonérées de TVA (article 261 D 2° du Code Général des Impôts). La commune souhaite maintenir cette exonération de TVA sur les futurs loyers afin de ne pas alourdir la charge financière des professionnels de santé de la SISA.

Toutefois, la location non soumise à la TVA prive initialement la commune du droit à déduction directe de la TVA sur les travaux de construction. De plus, les biens immobiliers loués à des tiers n'ouvrent pas droit au FCTVA par la voie de droit commun.

Pour concilier l'absence de TVA sur les loyers et la récupération de la taxe sur les travaux, la réglementation fiscale permet d'utiliser le mécanisme de la « Livraison à Soi-Même » (LASM) et permet à la commune, pour la durée de la construction, d'opter pour un assujettissement temporaire à la TVA.

Ce dispositif se déroule en trois étapes :

1. La commune paie la TVA à 20 % sur toutes les factures de travaux durant le chantier.
2. À l'achèvement des travaux, la commune réalise une opération fiscale d'assujettissement temporaire en constatant une LASM. Elle liquide la TVA sur la valeur réelle du bâtiment. Cette TVA est collectée et déclarée au Service des Impôts des Entreprises (SIE).
3. Le bâtiment étant désormais intégré au patrimoine communal par cette opération de taxation, la commune devient légalement éligible au remboursement de cette TVA collectée par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA), conformément aux dispositions de l'article L. 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'opter pour le régime fiscal des locations nues exonérées de TVA conduisant à ne pas appliquer de TVA sur les loyers qui seront demandés à la SISA ; de recourir au mécanisme de la « Livraison à soi-même » lors de l'achèvement des travaux afin de soumettre temporairement l'opération à la TVA ; de solliciter, suite à la constatation de la LASM, le remboursement de la TVA ainsi acquittés par la voie du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) selon les règles de droit commun en vigueur ; et



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches de déclaration d'existence, d'immatriculation et de déclaration fiscale de la LASM auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Aucune question ni observation sur ce sujet.

6) Don à l'AMF en faveur des communes sinistrées par les incendies

Face aux incendies exceptionnelles de cet été, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités appelle les communes à apporter un soutien financier aux communes sinistrées.

La discussion s'engage sur le fait de donner à la commune la plus touchée, celle du Porge, en versant directement un don à leur CCAS. Mais remarque d'un élu sur le fait que si toutes les communes raisonnent comme cela, les autres communes sinistrées seront écartées de cette générosité.

Autre point soulevé : crainte que l'argent serve plus à la gestion administrative qu'aux sinistrés.

Il est décidé, à l'unanimité, de reporter la délibération et de demander des précisions à l'AMF sur la distribution, la gestion et le suivi des sommes versées.

IV – MARCHES PUBLICS

1) Attribution des marchés de travaux pour la création d'une maison de

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une consultation pour les marchés de travaux a été lancée le 23/06/2026 sur le profil acheteur et au BOAMP et que la date de remise des offres a été fixée au 24/07/2026 à 12h00.

Considérant la remise de 52 plis sur la plateforme dématérialisée de la commune,

Suite à la présentation par le Maire du rapport d'analyse des offres réalisé conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer les lots comme suit, et autorise le Maire à signer les marchés correspondants :

- LOT 1 VRD à l'entreprise ROBINEAU pour un montant de 149.927,50 € HT,
- LOT 2 GROS ŒUVRE à l'entreprise BERTON pour un montant de 358.965,25 € HT,
- LOT 3 Charpente métallique à l'entreprise CONSTRUCTIONS NOGUES pour un montant de 133.058,06 € HT,
- LOT 4 Couvertures tuiles – Couverture zinc à l'entreprise FLEURIER pour un montant de 143.600,82 € HT,



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

- LOT 5 Ravalement à l'entreprise ENDUIT PRO pour un montant de 49.418,00 € HT,
- LOT 6 Menuiseries extérieures à l'entreprise MIRECO pour un montant de 159.535,83 € HT pour l'offre de base (bois/alu),
- LOT 7 Serrurerie à l'entreprise CHARPIN pour un montant de 124.640,00 € HT, offre de base,
- LOT 8 Plâtrerie à l'entreprise BIDET pour un montant de 154.376,07 € HT,
- LOT 10 Faux plafonds à l'entreprise BIDET pour un montant de 20.208,85 € HT,
- LOT 11 Peinture à l'entreprise MAILHARRO pour un montant de 39.588,06 € HT,
- LOT 12 Sol- Carrelage – Faïence à l'entreprise LES MAISONS SK pour un montant de 63.267,59 € HT,
- LOT 13 Sols souples à l'entreprise LES MAISONS SK pour un montant de 11.416,84 € HT,
- LOT 14 Signalétique à l'entreprise DEDICACES PLURIELLES pour un montant de 23.288,00 € HT,
- LOT 15 Electricité à l'entreprise TECHNIC ELEC 58 pour un montant de 184.000,00 € HT,
- LOT 16 Chauffage/Ventilation/Plomberie à l'entreprise GENEOL pour un montant de 305.292,00 € HT,
- LOT 17 Espaces verts à l'entreprise BAILLY pour un montant de 42.608,25 € HT, offre de base.

En l'absence d'offre pour le lot 9 Menuiserie intérieure/Agencement, le conseil municipal déclare ce lot infructueux et autorise le Maire à relancer une consultation pour ce lot.

Aucune question ni observation sur ce sujet.

V – CONVENTIONS

1) Convention de mise à disposition de locaux et matériels de la commune à l'association de Tennis de la commune de Neuvy-sur-Loire

Dans un souci de bonne entente entre la commune et l'association du TENNIS CLUB de Neuvy-sur-Loire, il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux et matériels au profit de cette association qui en a fait la demande.

Ladite convention précise la désignation des locaux, l'ensemble des équipements et matériels associés, les obligations réciproques de chacune des parties, sa durée d'exécution, et précise que ladite convention est passée à titre gratuit.

Après lecture de la convention,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'ensemble des termes de la convention et autorise le Maire à signer ainsi que tous documents s'y rapportant.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

Aucune question ni observation sur ce sujet.

2) Convention de servitude de passage de canalisations publiques en terrain privé

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a été amenée à implanter, dès le milieu du vingtième siècle, des ouvrages d'assainissement dans des propriétés privées et notamment au niveau de la rue Paul Lureault. Les titres de propriétés des propriétaires concernés font mention de cette servitude, sauf celui du propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 36, située au 3 rue Paul Lureault.

Aussi, il convient de régulariser la situation administrative de ces ouvrages en signant une convention de servitude avec ce propriétaire, dont le Maire donne lecture.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'ensemble des termes de la convention et autorise le Maire à signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Aucune question ni observation sur ce sujet.

3) Convention de déversement du réseau d'assainissement du hameau des Berthiers – Avenant 1

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé, le 12 avril 2024, une convention pour le déversement des eaux usées du hameau des Berthiers de la commune de Neuvy-sur-Loire dans le réseau de la commune de Bonny-sur-Loire avec la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Considérant que la durée de ladite convention est calquée sur la durée du contrat de délégation de service public de la commune de Neuvy-sur-Loire signé avec l'entreprise VEOLIA pour la gestion de son service public d'assainissement collectif,

Considérant que par avenant en date du 15 juin 2026, la durée du contrat de délégation cité ci-dessus a été prolongée pour une durée de UNE (1) année, soit jusqu'au 31 décembre 2027, dans l'attente d'une étude sur le transfert de la compétence « assainissement collectif »,

Qu'il convient, en conséquence, de passer un avenant à la convention de déversement des eaux usées du hameau des Berthiers pour porter son terme au 31 décembre 2027.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification, par avenant, de la durée de la convention pour le déversement des eaux usées du hameau des Berthiers de la commune de Neuvy-sur-Loire dans le réseau de la commune de Bonny-sur-Loire en portant son terme au 31 décembre 2027, et autorise le Maire à signer l'avenant correspondant.

Aucune question ni observation sur ce sujet.

4) Convention de mise à disposition d'un matériel à un praticien en ostéopathie



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

Le Maire expose que la commune souhaite contribuer au maintien et au développement de l'offre de soins de proximité sur son territoire,

Considérant que la mise à disposition d'une table de consultation constitue un moyen de faciliter l'installation de l'activité sur la commune d'un ostéopathe, et de contribuer ainsi à l'objectif poursuivi par la commune ; sachant qu'à ce jour aucun ostéopathe n'exerce à Neuvy/Loire,

Considérant que la commune est propriétaire d'une table de consultation d'ostéopathie, acquise pour un montant de 3.104,44 € TTC,

Considérant qu'il est proposé de mettre cette table gratuitement à la disposition du praticien, souhaitant s'installer sur la commune dans la Maison de santé, pendant une durée d'un an, sous la forme d'un prêt à usage,

Considérant qu'à l'issue de cette période, la table sera cédée au praticien pour un prix de 3 104,44 €, sous réserve du paiement intégral de ce prix,

Considérant que les conditions de mise à disposition et de cession sont précisées dans la convention qui sera conclue entre la commune et le praticien, et dont le Maire donne lecture,

Le conseil municipal décide, avec une abstention et un vote contre, d'approuver le principe de la mise à disposition gratuite, pour une durée d'un an, de la table de consultation d'ostéopathie appartenant à la commune au profit du praticien ; et, d'approuver le projet de convention.

Il autorise également le Maire à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

Une remarque est formulée sur le fait que le praticien avait également la possibilité de faire un crédit pour l'acquisition de la table au lieu de solliciter la commune.

VI – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP)

1) Demande d'adhésion de la commune de Myennes

Suite à la notification la délibération n°2026/07/001 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cosne-sur-Loire acceptant l'adhésion de la commune de Myennes au SIAEP,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 5211-20 du CGCT à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter l'adhésion de la commune de Myennes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cosne-sur-Loire.

Aucune question ni observation sur ce sujet.

VII – AFFAIRES SCOLAIRES

1) Approbation du règlement de la cantine scolaire de la commune

Le Maire expose qu'il appartient à la commune d'organiser le service public de la restauration scolaire et d'en fixer les règles de fonctionnement.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur définissant les conditions d'admission, les modalités d'inscription, les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles de comportements et de conduite des enfants.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur du service de restauration scolaire de la commune, et dit qu'il entrera en application à compter du 2 novembre 2026.

Aucune question ni observation sur ce sujet.

VIII – INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

- Présentation par le Maire du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour le service prévention, collecte et traitement des déchets transmis par la communauté de communes et qui retrace l'activité du service sur l'année 2025. Les membres de l'assemblée en prennent acte.
- Présentation par le Maire du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour le service d'assainissement non collectif transmis par la communauté de communes et qui retrace l'activité du service sur l'année 2025. Les membres de l'assemblée en prennent acte.

M. DUCHEMIN : est-ce que la fréquence des ramassages des ordures ménagères va-t-il être revu ? Cet été, tous les 15 jours n'était pas suffisant.

Le Maire répond qu'à ce jour cette question n'est pas à l'ordre du jour au sein de la communauté de commune Cœur de Loire (les bennes n'ont qu'un seul compartiment).

Le Maire informe :

- que les travaux rue des Javances et Aulnaies sont terminés,
- que le tracteur a été commandé et sera livré dans les prochaines semaines,



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-LOIRE Du 18 SEPTEMBRE 2026 – 20h00 en mairie

- que la climatisation est installée dans les 2 réfectoires de la cantine et qu'il faut se poser la question d'une réhabilitation de l'école maternelle pour un meilleur confort thermique (idem école primaire),
- que la toiture de notre bâtiment dans le parc du château a été réparée,
- qu'au niveau informatique une réflexion est lancée pour diminuer le nombre des prestataires afin d'avoir un interlocuteur unique,
- que la 1^{ère} réunion préparatoire aux travaux de la maison de santé est prévue le 14 octobre,

Le Maire énonce les manifestations à venir :

- Loire Propre avec la Sté de Chasse,
- Prix des maisons fleuries,
- Pot de départ à la retraite d'un agent communal,
- Pot de remerciement aux personnes ayant apporté leur aide et soutien après la tempête,
- Semaine bleue à destination des aînés,
- Une réunion préparatoire a été fixée pour l'organisation du prochain Téléthon/Marché de Noël.

Lecture du cahier de doléances : aucune doléance.

Pas de question de la part du public.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 22h00.

Fait à Neuvy-sur-Loire, le 28/09/2026.

**Le Maire,
Patrick BONDEUX**

**Le Secrétaire de Séance,
Alison PETIT**

